



DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de Rennes
MAIRIE
de
35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ
Tél. 02.99.55.20.23

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie du 7 juin 1977) et notamment ses articles 55 et 55.3,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité afin de permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire, les mardis matins place des Halles,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions afin que l'activité économique des commerçants non sédentaires puisse se dérouler dans de bonnes conditions d'accès aux emplacements qui leurs sont réservés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires à assurer le marché hebdomadaire dans les conditions d'hygiène et salubrité et toutes mesures de sécurité requises.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de tous véhicules sauf les véhicules d'urgence, sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre du marché tous les mardis de 7h00 à 14h00 place des Halles. Ce périmètre d'interdiction de stationnement sera délimité par des poteaux métalliques munis d'une chaîne.

ARTICLE 2

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements. Tout stationnement de véhicule non autorisé sur la place précitée et sur les parkings de celle-ci sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (Article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 3

Les commerçants non sédentaires sont autorisés à installer leurs étals et véhicules aménagés comme magasin ou réserve de leur éventaire selon les modalités arrêtées par le Policier Municipal ou régisseur placier dans le périmètre ci-dessous désigné :

Le mardi matin de 7h00 et jusqu'à 13h30, heure à laquelle le périmètre du marché devra être totalement libéré en vue des opérations de nettoyage par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, le responsable du service technique de la commune de Saint Aubin d'Aubigné, le commandant de Brigade de Gendarmerie de Betton et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT AUBIN D'AUBIGNE, le 22 septembre 2022

Le Maire,
Jacques RICHARD

